

Conditions de rémunérations des artistes interprètes au 1^{er} janvier 2023

1 – Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation cinématographique

Catégorie	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
Total des lignes par œuvre	
1^{ère} catégorie	
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée 1 rôle	128,14 €
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	202,87 €
c) De 1 à 14 lignes, 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	277,62 €
2^{ème} catégorie	
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	245,59 €
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	277,62 €
3^{ème} catégorie	
a) De 30 à 44 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	294,71 €
b) De 30 à 44 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	320,34 €
Pour la même œuvre et par journée de travail	
À partir de 45 lignes, le prix à la ligne, depuis la 1 ^{ère}	7,26 €

Toutefois quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées, le total sera divisé à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie, ou selon le prix à la ligne, correspondant au montant du salaire.

Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Salaire égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont 1 cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.

Catégorie	À compter du 1 ^{er} janvier 2023
Réenregistrement (retake)	
Si l'artiste est spécialement convoqué : 1/2 journée	128,14 €
Ambiance	
Ambiance comprise dans les catégories 1 ^{ère} b, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement :	
– ambiance 1/2 journée	202,87 €
– ambiance 1 journée	277,62 €
– ambiance spécifique 1/2 journée	320,34 €
– ambiance spécifique 1 journée	640,67 €
Narration de bandes-annonces	
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants	213,54 €

2 – Œuvres audiovisuelles destinées à une première exploitation télévisuelle linéaire, non linéaire, Internet ou sur des supports vidéo

Catégorie	À compter du 1er janvier 2023
Total des lignes par œuvre	
1^{ère} catégorie	
a) De 1 à 6 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles	121,73 €
b) De 7 à 14 lignes : 1/2 journée maximum 3 rôles + ambiance	192,73 €
c) De 1 à 14 lignes : 1 journée maximum 3 rôles + ambiance	263,74 €
2^{ème} catégorie	
a) De 15 à 29 lignes : 1/2 journée maximum 2 rôles + ambiance	233,31 €
b) De 15 à 29 lignes : 1 journée maximum 2 rôles + ambiance	263,74 €
3^{ème} catégorie	
a) De 30 à 50 lignes : 1/2 journée 1 rôle + ambiance	279,97 €
b) De 30 à 50 lignes : 1 journée 1 rôle + ambiance	304,32 €
Pour la même œuvre et par journée de travail	
De 51 à 110 lignes prix à la ligne depuis la 1 ^{ère}	6,00 €
Dégressivité	
a) À partir de 111 lignes, le prix à la ligne depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	6,35 – N/283
b) Pour les séries télévisuelles d'au moins 52 épisodes (sur une période de 12 mois consécutifs) À partir de 120 lignes, le prix à la ligne depuis la 1 ^{ère} ligne est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	6,35 – N/142
Le prix de la ligne ne pourra cependant en aucun cas, par l'application des formules de dégressivité a ou b, être inférieur à :	4,06 €
<p>Pour les longues séries à enregistrement hebdomadaire, une feuille de convocation de la semaine suivante sera présentée à la signature des artistes sous le contrôle du directeur artistique. La dégressivité b sera appliquée en cas de non-présence de l'artiste le jour de l'enregistrement prévu par l'employeur, et ce dès la première ligne quel que soit le nombre de lignes.</p> <p>Si un artiste convoqué est décommandé moins de 5 jours ouvrables précédant la date d'enregistrement, il recevra un cachet catégorie 1 b ou sera engagé pour un autre cachet le même jour hors catégorie 1 a.</p>	

Les deux formules de dégressivité a et b ne sont en aucun cas cumulables.

Le lignage peut être groupé sur plusieurs épisodes au cours d'une même journée sans que les épisodes ne puissent avoir une durée cumulée de plus de 3 heures.

Dans l'hypothèse où des aménagements de temps seraient consentis à un artiste-interprète l'amenant, à sa demande, à enregistrer son ou ses rôles seul et/ou en dehors des horaires prévus initialement et qui ont fait l'objet d'un accord préalable entre l'entreprise de doublage et l'artiste-interprète, le plafond prévu ci-dessus ne s'appliquera plus, donnant la possibilité de regrouper le lignage sur une même journée au-delà de 3 heures d'épisodes cumulées dans la limite de la durée maximale d'un cachet.

Toutefois, quand les lignages sont groupés sur plusieurs journées (maximum 3 heures de programme), le total sera divisé, à parts égales, par le nombre de journées de travail pour obtenir un nombre de lignes moyen par journée de travail. C'est sur la base de ce nombre de lignes moyen par journée de travail que sera déterminé le prix par catégorie ou, selon le barème de dégressivité, correspondant au montant du salaire.

Exemple : jour 1 œuvre A : 100 lignes, et jour 2 œuvre A : 50 lignes. Le salaire est égal à un cachet le jour 1 sur la base de 75 lignes et à un cachet le jour 2 sur la base de 75 lignes.

En aucun cas le tarif dégressif de 150 lignes ne sera applicable.

En aucun cas les lignages effectués sur plusieurs œuvres ne peuvent être cumulés pour définir le cachet par catégorie ou le cachet à la ligne.

Exemple : jour 1 œuvre A : 10 lignes, et jour 1 œuvre B : 50 lignes. Le salaire est égal à deux cachets distincts sur le jour 1 dont un cachet sur la base de 10 lignes et un autre cachet sur la base de 50 lignes.



SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES CGT

1 rue Janssen, 75019 Paris • tél : 01 53 25 09 09 • email : contact@sfa-cgt.fr • web : www.sfa-cgt.fr

Catégorie	À compter du 1er janvier 2023
Ambiance	
Ambiance comprise dans les catégories 1 ^{ère} b et c, 2 ^{ème} et 3 ^{ème} , mais si l'artiste est spécialement convoqué pour des ambiances uniquement :	
– ambiance seule 1/2 journée	192,73 €
– ambiance seule 1 journée	263,74 €
Réenregistrement (retake)	
Si l'artiste est spécialement convoqué 1/2 journée :	121,75 €
Narration de bandes-annonces	
Par exception à ce qui précède, les narrations de bandes-annonces seront payées sur la base des forfaits minimaux suivants :	202,86 €

Dessins animés

Si l'œuvre audiovisuelle est un dessin animé de moins de 1 heure, l'artiste est rémunéré selon les catégories définies à l'annexe « Salaires », mais il peut interpréter un plus grand nombre de rôles que celui ou ceux prévus dans chaque catégorie.

Films de Plateforme

À partir du 1^{er} janvier 2023, l'enregistrement et la direction du doublage des films dits « de plateforme » seront rémunérés selon les salaires minimaux de la catégorie cinéma – aussi bien pour les artistes-interprètes que pour les directrices et directeurs artistiques – dès lors que le film sort dans une salle de cinéma quelque part dans le monde.

Il convient toutefois de préciser que cela ne remet en aucun cas en cause la nature de l'œuvre qui reste donc en l'occurrence une œuvre audiovisuelle destinée à une première exploitation télévisuelle (linéaire ou non-linéaire), internet ou sur des supports vidéo, au sens du droit français et des accords DAD-R.

3.a – Œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinés à une première exploitation télévisuelle sur toute chaîne dont la part d'audience nationale (référence Médiamétrie nationale de l'année précédente sur la population « 4 ans et plus ») est égale ou supérieure à 2,5 % ou sur des supports vidéo

Catégorie	À compter du 1er janvier 2023
A. – Narrateur	
1 ^{ère} catégorie A (de 1 à 50 lignes)	233,31 €
2 ^{ème} catégorie A (de 1 à 100 lignes)	279,97 €
Dégressivité cat. A, pour la même œuvre et par journée de travail	
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	(N puissance 0,57) × 20,34
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	1,22 €
B. – Voix superposée	
1 ^{ère} catégorie B (de 1 à 50 lignes)	192,73 €
2 ^{ème} catégorie B (de 1 à 100 lignes)	233,31 €
Dégressivité cat. B, pour la même œuvre et par journée de travail	
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	(N puissance 0,55) × 18,56
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,98 €



3.b – Pour les œuvres audiovisuelles documentaires, institutionnelles et reportages destinées à une première exploitation télévisuelle autre que celles prévues dans l'article 3.a, ainsi que pour une première exploitation Internet, à condition que soit incluse dans le contrat de l'artiste la phrase suivante « Si cette œuvre est acquise pour diffusion dans les 2 années suivant l'enregistrement par un diffuseur normalement sujet à l'article 3.a de l'accord du... » ou s'il est utilisé dans les 2 ans suivant l'enregistrement sur un support vidéo physique, le salaire de l'artiste sera réajusté au salaire de l'article 3.a, majoré de 10 %. Sans cette mention dans le contrat de l'artiste, c'est le salaire prévu dans l'article 3.a qui est dû.

Catégorie	À compter du 1er janvier 2023
A. – Narrateur	
1 ^{ère} catégorie A (de 1 à 50 lignes)	148,49 €
2 ^{ème} catégorie A (de 1 à 100 lignes)	233,31 €
Dégressivité cat. A, pour la même œuvre et par journée de travail	
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	(N puissance 0,36) × 44,56
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,66 €
B. – Voix superposée	
1 ^{ère} catégorie B (de 1 à 50 lignes)	121,73 €
2 ^{ème} catégorie B (de 1 à 100 lignes)	192,73 €
Dégressivité cat. B, pour la même œuvre et par journée de travail	
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	(N puissance 0,36) × 36,78
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,56 €

4 – Essai de voix

Pour tout essai de voix spécifique sur un rôle à distribuer, il sera déclaré et payé 50 % de la somme prévue au *b* de la 1^{ère} catégorie de l'article 1^{er}, telle que définie dans le présent accord. Toutefois, si l'artiste est engagé pour le rôle essayé ou pour un autre rôle pour un cachet supérieur au *a* de la 1^{ère} catégorie de l'article 1^{er} (même sur un programme différent) dans le mois suivant l'essai, la rémunération de son cachet pour l'essai sera déduite de la totalité de son cachet.

Audiodescription pour toute œuvre de fiction

Salaires minimaux couvrant la prestation et la fixation sonore des artistes-interprètes par œuvre

Catégorie	À compter du 1er janvier 2023
1 ^{ère} catégorie (de 1 à 50 lignes)	121,73 €
2 ^{ème} catégorie (de 1 à 100 lignes)	192,73 €
Dégressivité, pour la même œuvre et par journée de travail	
a) À partir de 101 lignes, le cachet depuis la 1 ^{ère} est donné par la formule suivante (où N est le nombre de lignes) :	(N puissance 0,36) × 36,78
b) À partir de 701 lignes, s'applique le montant fixe de :	0,56 €



SYNDICAT FRANÇAIS DES ARTISTES INTERPRÈTES CGT

1 rue Janssen, 75019 Paris • tél : 01 53 25 09 09 • email : contact@sfa-cgt.fr • web : www.sfa-cgt.fr